

N° 02
Du 14 Juillet 1997

COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA - OUAGADOUGOU
(BURKINA FASO)

ORDONNANCE

EXTRAIT DE LA MINUTE DU GREFFE
DE LA COUR DE JUSTICE

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
Et le Lundi quatorze juillet,

MONSIEUR SACKO Adourahamane

le Président de la Cour de Justice de l'Union
Economique et Monétaire (Me. Antoinette
OUEDRAOGO) Ouest Africaine , siégeant en son
audience tenue au siège de ladite Cour et en son
cabinet,

C/

Après avis du Premier Avocat Général, Monsieur
Aréba POLO,

COMMISSION DE L'UEMOA
(Monsieur Alioune SENHOR)

Assisté de Monsieur OUATTARA Peyomon Raphaël,
Greffier de la Cour de céans,

A rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur SACKO Abdourahamane, Ancien agent
stagiaire de la Commission de l'UEMOA, faisant
élection de domicile en l'Etude de Me. Antoinette
OUEDRAOGO, Avocat auprès des juridictions
nationales du Burkina Faso, 01 BP. 2732
Ouagadougou ;

d'une part ;

ET

La Commission de l'UEMOA, sise à Ouagadougou,
Avenue Agostino Néto, ayant pour représentant légal
le Président de ladite Commission;

Assistée en la cause par Monsieur Alioune
SENGHOR, Conseiller Juridique, désigné Agent par
lettre du 1^{er} juillet 1997 émanant de Monsieur
Laouali BARAOU, Commissaire chargé de
l'intérim du Président de la Commission, lettre
enregistrée au Greffe de la Cour de Justice le 2 juillet
1997 sous le n° 02 d'autre part ;

Nous, Yves Donatien YEHOUESSI, Président de la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

VU le Traité du 10 janvier 1994 créant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

VU le Protocole additionnel n° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA ;

2.

VU l'Acte additionnel n° 1/95 du 27 janvier portant nomination des membres de la Cour de Justice ;

VU le Procès-verbal n° 01 du 27 janvier 1995 relatif à l'élection du Président de la Cour de Justice et à la répartition des fonctions de Juges et d'Avocats Généraux ;

VU l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 Mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 1/95/CM en date du 1^{er} Août 1995 portant Statut des fonctionnaires de l'UEMOA ;

VU la requête de Monsieur SACKO Abdourahamane enregistrée au Greffe le 7 mai 1997 sous le n° 04 ;

VU le mémoire de la défenderesse déposé au Greffe le 10 juillet 1997 sous le n° 04 ;

L'Avocat Général entendu.

Considérant que par requête en date du 25 avril 1997, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 004/97, Monsieur SACKO Abdourahamane, ayant pour Conseil Maître Antoinette OUEDRAOGO, Avocat à la Cour à Ouagadougou, a saisi la Cour de Justice aux fins de sursis à l'exécution d'une décision de la Commission de l'UEMOA ; qu'il y est exposé que Monsieur SACKO Abdourahamane qui sollicite l'annulation de la décision n° 97-048/SP/PC du 27 Février 1997 par laquelle le Président de la Commission de l'UEMOA a mis fin à ses fonctions,

demande également qu'il soit sursis à l'exécution de ladite décision ; qu'il fonde sa demande de sursis d'une part, sur le sérieux des moyens d'annulation de la décision précitée, d'autre part sur le préjudice très difficilement réparable que lui occasionnerait l'exécution de la décision frappée de recours, enfin sur les dispositions de l'article 44 des Statuts de la Cour de Justice.

Considérant qu'aux termes de l'article 72 alinéa 1 du Règlement de Procédures de la Cour de Justice "Toute demande de sursis à l'exécution d'un acte d'une institution n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte dans un recours devant la Cour".

Considérant que la décision n° 97-048/SP/PC du 27 février 1997 mettant fin aux fonctions de Monsieur SACKO Abdourahamane dont il est demandé de surseoir à l'exécution fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour en date du 25 avril 1997 et inscrite au Registre des Requêtes sous le n° 003/97 ;

Que la condition de recevabilité prescrite par l'article 72 précité est remplie ; que la demande de sursis à exécution est donc recevable en la forme.

SUR LES MOYENS

Considérant qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que l'octroi du sursis à exécution est subordonné à la réunion de deux conditions

3.

essentielles : il faut d'une part que l'exécution de la décision attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables, d'autre part que les moyens énoncés dans la requête paraissent, en l'état de l'instruction de l'affaire, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Considérant qu'en l'état de la procédure principale le sérieux des moyens pouvant justifier l'annulation de la décision querellée ne peut encore s'apprécier objectivement ; que par ailleurs l'exécution de ladite décision n'est pas de nature à entraîner des conséquences difficilement réparables au regard des demandes du requérant et aux moyens développés pour les soutenir.

Considérant que la décision de licenciement de Monsieur SACKO Abdourahamane a déjà été exécutée et a donc produit son plein effet ;

Qu'en tout état de cause l'octroi du sursis relève de l'appréciation souveraine du Juge qui apprécie selon le cas, même si les conditions en sont réunies ;

Que dans le cas d'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête ;

Par ces motifs

ordonnons que :

- 1) la requête de Monsieur SACKO Abdourahamane est recevable en la forme ;
- 2) il n'y a pas lieu d'accorder le sursis à l'exécution de la décision de licenciement n° 97-048/SP/PC du 27 février 1997.

La présente ordonnance a été signée par nous et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles

Pour copie conforme à l'original délivrée pour la première fois à Me. Antoinette OUEDRAOGO

Ouagadougou, le 17 Juillet 1997

Le Greffier